

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2023-179

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet**

86-2023-09-04-00006 - Arrêté N°2023/CAB/362 donnant délégation de signature à M. Muriel RAULT, directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne (4 pages)

Page 3

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-09-04-00006

Arrêté N°2023/CAB/362 donnant délégation de  
signature à M. Muriel RAULT, directeur  
départemental de la sécurité publique de la  
Vienne



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau ordre public et prévention**

**ARRÊTÉ N° 2023/CAB/362 du 04 septembre 2023  
donnant délégation de signature à Monsieur Muriel RAULT,  
directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne**

\*\*\*\*\*

Le préfet de la Vienne,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment ses articles 52,57,98 et 100 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aéroports et modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie : décrets en conseil d'État) ;

VU le décret 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie : décrets en conseil d'État) ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2012-1109 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 relatif à la protection des transports de fonds ;

VU le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseils d'État et décrets simples) ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'article L.222-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 01 septembre 2023 affectant Monsieur Muriel RAULT, commissaire général de police au poste de directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, préfigurateur directeur interdépartemental de la police nationale à Poitiers (086) à compter du 01 septembre 2023 ;

Considérant les dispositions de l'article L.325-1-2 du code de la route dont le champ a été étendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à Monsieur Muriel RAULT, directeur départemental de la sécurité publique à l'effet de signer :

- tous les actes tenant à l'organisation et au fonctionnement de ses services, les actes de gestion du personnel, de commande de biens et de services ;
- les sanctions du premier groupe prononcées à l'encontre des gradés, des gardiens et des personnels administratifs et techniques de catégorie C placés sous son autorité.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Muriel RAULT à l'effet :

- d'instruire les demandes de prestations de services d'ordre non spécifiques ;
- de signer les conventions relatives aux dites prestations.

**Article 3 :** Délégation est également donnée pour instruire les demandes d'habilitations et les titres de circulation en zone réservée de l'aéroport de Poitiers-Biard.

**Article 4 :** Délégation est en outre donnée à Monsieur Muriel RAULT à l'effet de signer les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules dans le cadre de l'article L.325-1-2 du code de la route dont le champ a été étendu.

Dans ce cadre, sont autorisés, et après concertation avec le procureur de la République territorialement compétent, les officiers ou agents de police judiciaire placé sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique à faire procéder à titre provisoire, à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

Le champ d'application de l'immobilisation et de la mise en fourrière administrative est le suivant :

- le dépassement de 50 km/ h ou plus de la vitesse maximale autorisée ;
- la conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste ou lorsque l'état alcoolique défini à l'article L. 234-1 du code de la route est établi, au moyen d'un appareil homologué, par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à [0,90] milligramme par litre ;
- la conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants si les épreuves de dépistage se révèlent positives ;
- la conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré ;
- le refus de se soumettre aux épreuves de vérification prévues aux articles L. 234-4 à L. 234-6 et L. 235-2 du code de la route.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Muriel RAULT, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Copie de cette dernière décision sera, dès sa signature, adressée à la préfecture de la Vienne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Cette possibilité de subdélégation ne s'applique pas aux décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services qui doivent être signées par le directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 6 :** Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures et notamment l'arrêté préfectoral n° 2022/CAB/065 du 7 mars 2022.

**Article 7 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Le préfet,  
Jean-Marie GIRIER

